

Le positionnement, un enjeu au cœur de la formation professionnelle

« Un procédé permettant d'identifier (pour toute personne en formation) ce qui est acquis en termes de compétences et connaissances et ce qui doit faire l'objet d'un apprentissage » - QualiOpi.

Un préalable indispensable à toute entrée en formation professionnelle.

Une démarche spécifique à chaque apprenant, quel que soit son statut, visant à aménager son parcours de formation en tenant compte de son parcours antérieurs (études, expérience professionnelle, diplômes obtenus, etc.).

Un positionnement dit « réglementaire » à ne pas confondre avec le positionnement dit « pédagogique ».

Points clefs	Positionnement réglementaire	Positionnement pédagogique
Public	Candidat sous statut scolaire et en formation continue, quel que soit le type d'établissement (public, privé sous et hors contrat)	Tout statut de candidat dès son entrée en formation professionnelle
Diplômes cibles	CAP (dont CAP en 3 ans), MC, BP, BMA, BAC PRO et BTS.	Toute certification
Réglementation	<p><u>Acte administratif, prescription notifiée par une décision du Recteur d'académie après instruction par le corps d'inspection.</u></p> <p>Décision de positionnement acquise jusqu'à l'obtention du diplôme préparé (pour une spécialité et selon le cas une option donnée).</p> <p>Copie de la notification à joindre au dossier d'inscription aux examens.</p>	<p>Procédure obligatoire relevant de la seule responsabilité de l'organisme de formation, <u>et ne nécessitant pas un avis du Recteur d'académie</u> (pour les diplômes de l'Education nationale).</p> <p>Preuves du positionnement à conserver dans le cas d'un audit Qualité ou d'un contrôle pédagogique.</p>
Objet du positionnement	Aménagement de la durée du parcours de formation pour en fixer la durée qui sera prise en compte par le service des examens lors de l'inscription du candidat aux épreuves.	Aménagement de la durée du contrat d'apprentissage, voire du contenu et des modalités pédagogiques du parcours de formation.

Une mise en garde : un positionnement à ne pas confondre avec la procédure de dispense ou de bénéfices d'épreuves (quelle que soit la décision de positionnement, le candidat reste soumis à la passation des épreuves prévues par la réglementation en vigueur du diplôme présenté, sauf cas de dispense ou de bénéfice d'épreuves).

Un enjeu d'individualisation des parcours de formation portée par la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »

Précisions sur l'individualisation

Individualisation de la formation : « Mode d'organisation de la formation visant la mise en œuvre d'une démarche personnalisée de formation. Elle met à la disposition de l'apprenant l'ensemble des ressources et des moyens pédagogiques nécessaires à son parcours de formation et à ses situations d'apprentissage. Elle prend en compte ses acquis, ses objectifs, son rythme ». Norme AFNOR FD X 50-751

Individualisation des parcours de formation : « Mode d'organisation de la formation visant à adapter cette dernière aux besoins de l'individu. Elle intègre le positionnement à l'entrée en formation, la combinaison de séquences ou de modules et les modalités de validation ou de certification. Elle se distingue de l'individualisation des situations d'apprentissage »¹.

Individualisation des situations d'apprentissage : « Mode d'organisation des acquisitions permettant de valoriser et de respecter les stratégies et les rythmes de l'individu. Elle offre la possibilité d'accéder à des ressources pédagogiques et à la médiation d'un professionnel »².

¹ Lexique Modularisation - Octobre 2003 - Région des Pays de la Loire

² Idem.

ÉLÉMENTS	POSITIONNEMENT RÉGLEMENTAIRE RELEVANT DE LA DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS (DEC)			A ne pas confondre avec le POSITIONNEMENT PÉDAGOGIQUE en APPRENTISSAGE
	FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE		FORMATION CONTINUE	
STATUTS	Cas général	Cas particuliers CAP 3 ans		
Objet du positionnement	- Durée de la formation - Durée des PFMP	- Durée de la formation - Durée des PFMP - Planification des unités ou épreuves à présenter dans le temps	Durée de la formation en milieu professionnelle (PFMP)	Aménagement de la durée du contrat d'apprentissage (réduction ou allongement)
Éléments du parcours à prendre en compte	- Parcours du candidat, (diplômes, qualifications, PFMP...) - Motivation, - Aménagements proposés par l'équipe pédagogique d'accueil (volumes horaires durée de PFMP, organisation pédagogique ...)	- Positionnement comprenant : éléments documentaires et entretiens, aménagements, de la formation, propositions de planification des épreuves de l'examen par l'équipe pédagogique d'accueil	- Parcours de formation (diplômes, titres, bénéfiques d'épreuves éventuels) - Certificat(s) de qualification, habilitation(s) obtenus - Emplois exercés (durées et compétences mises en œuvre) - Stages ou période de formations professionnelles suivis (dates et durées) - Avis l'équipe pédagogique d'accueil (Motivation et proposition)	Niveau initial de l'apprenti - diplômes, titres, certifications, ... acquis - tests de positionnement - expérience(s) professionnelle(s) ou des compétences acquises, le cas échéant, lors d'une mobilité à l'étranger, lors d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle, lors d'un service civique, lors d'un volontariat militaire ou lors d'un engagement comme sapeur-pompier volontaire.
Pièces à transmettre (liens hypertextes)	- Dossier de positionnement réglementaire unique et pièces listées au dossier			- Positionnement pédagogique (proposition de modèle régional, les CFA restant libre d'utiliser tout autre support dès l'instant qu'il atteint les mêmes objectifs) - Convention tripartite à annexer au CERFA - Fiche conseil à transmettre si besoin au préalable à la mission de contrôle pédagogique.
Modalités de dépôt	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi à la DEC (gestionnaires diplômes) • Avant la fin de la campagne d'inscription à l'examen 	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi à la DEC (gestionnaires diplômes) • Avant la fin de la campagne d'inscription à l'examen 	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi à la DEC (gestionnaires diplômes) • 1 mois au max. après l'entrée en formation (quelle que soit la date de début) 	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi au préalable et si besoin de la fiche conseil au coordonnateur régional • Envoi à la DEC du CERFA avec la convention tripartite annexée selon le cas.
Modalités d'instruction	1 mois maximum à la date AR par les IA-IPR & IEN 2 nd degré			<p>Point de vigilance ;</p> <p>Le CFA s'est assuré auprès du certificateur que cet aménagement de la durée de formation est compatible avec l'inscription à l'examen final du diplôme ou titre professionnel visé.</p> <p>Il est vivement conseillé de se rapprocher du coordonnateur régional du contrôle pédagogique et/ou de la DEC.</p> <p>Dans le cas où l'aménagement du parcours ne repose pas sur des preuves validées par la DEC, l'inscription à l'examen de l'apprenti peut être refusée par la DEC.</p>
Décision	Transmission par la DEC Copie de la notification jointe au dossier d'inscription aux examens			

Annexe n°1 : Focus sur les textes réglementaires consacrés au positionnement réglementaire en formation initiale sous statut scolaire

- CAP Art. D337-4 : Une période de formation en milieu professionnel est organisée par l'établissement de formation. L'arrêté prévu à l'article D. 337-2 en fixe la durée qui doit être comprise entre douze et quatorze semaines.
- Une partie de la période de formation en milieu professionnel peut être réalisée dans le cadre d'une mobilité européenne ou internationale sur la base d'une convention établie entre l'apprenant et les établissements d'enseignement et les entreprises en France et à l'étranger.
- Les modalités d'organisation, d'évaluation et de dispense de la formation en milieu professionnel sont fixées pour l'ensemble des spécialités par un arrêté du ministre chargé de l'éducation.
- Toutefois, à la demande du candidat, cette durée peut être diminuée dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article D. 337-2, en prenant en compte son parcours professionnel et les titres ou diplômes professionnels dont il est titulaire. Cette décision est prise par le recteur d'académie après avis de l'équipe pédagogique. Pour les candidats préparant l'examen par la voie scolaire, la durée de cette période ne peut être inférieure à cinq semaines. Pour les candidats admis dans le cycle de trois ans conduisant au baccalauréat professionnel, la durée de cette période ne peut être inférieure à huit semaines.
- CAP Art. D337-6 : A la demande du candidat, après son admission en formation, une décision du recteur d'académie ou du directeur interrégional de la mer, prise après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil ou de l'organisme de formation, peut réduire ou allonger la durée du cycle de formation. La durée de la formation fixée par la décision de positionnement est celle requise lors de l'inscription à l'examen.
- Cette décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger, les titres ou diplômes français ou étrangers détenus, les compétences professionnelles que les candidats peuvent faire valoir, le bénéfice des notes déjà obtenues, les dispenses d'épreuves ou d'unités, les attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences dont ils bénéficient ainsi que la durée de période de formation en milieu professionnel résultant de l'application de l'article D. 337-4. La décision vaut jusqu'à obtention du diplôme selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation.
- Parcours CAP en 1, 2 ou 3 ans. Circulaire du 15 janvier 2020 : Public cible : les élèves en formation initiale sous statut scolaire.
- Positionnement nécessaire dans le cas de réduction ou d'allongement des durées de formation, conduit par l'équipe pédagogique et après dialogue avec l'élève ou sa famille (s'il est mineur).
- Avis donné par le Recteur (ou le DASEN selon le cas).
- MC Art. D337-144 : Sur décision du recteur d'académie, prise après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement concerné par la formation demandée, peuvent également être admises en formation les personnes ayant accompli en France ou à l'étranger une formation validée par un diplôme ou un titre d'un niveau comparable aux diplômes et titres mentionnés à l'article D. 337-143 et dans un secteur en rapport avec leur finalité.
- Baccalauréat professionnel Art. D 337-56 : L'admission, à l'issue de la classe de troisième, et la progression dans le cycle conduisant au baccalauréat professionnel s'effectuent, pour les candidats inscrits dans un établissement public local d'enseignement, dans les conditions fixées par les articles D. 331-23 et suivants et, pour les candidats inscrits dans un établissement privé sous contrat, dans les conditions fixées par les articles D. 331-46 et suivants. L'organisation et la durée de ce cycle sont définies à l'article D. 333-2.
- L'admission, à l'issue de la classe de troisième, et la progression dans le cycle conduisant aux spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 337-53 s'effectuent dans les conditions fixées par les articles D. 341-1 et suivants. L'organisation et la durée de ce cycle sont définies aux articles D. 811-145 et D. 811-154 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. D 337-57 : Sont admis, en cours de cycle, en classe de première professionnelle dans les établissements mentionnés à l'article D. 337-56, sur demande de la famille ou de l'élève, s'il est majeur, et après avis du conseil de classe de l'établissement d'origine, les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à la session précédant l'inscription, dans une spécialité en cohérence avec celle du baccalauréat professionnel préparé (...).
- Art. D 337-58 : Sur décision du recteur d'académie prise après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, peuvent également être admis en formation sous statut scolaire des candidats qui ne relèvent pas des articles D. 337-56 et D. 337-57.
- Pour ces candidats, la durée de formation requise est soumise à une décision de positionnement prise dans les conditions fixées aux articles D. 337-62 et D. 337-63. Cette décision peut avoir pour effet de réduire ou d'allonger la durée du cycle. Cependant, pour les candidats justifiant de certains titres, diplômes ou études, cette durée de formation peut être fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.
- Art. D 337-62 : La décision de positionnement fixe, lors de l'inscription au diplôme, la durée de formation qui sera requise. Elle est prononcée par le recteur d'académie ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur interrégional de la mer pour les candidats relevant des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 337-53, à la demande du candidat, après son admission dans un établissement et selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Cette décision est prise au titre du baccalauréat professionnel que le candidat souhaite préparer et vaut jusqu'à l'obtention de ce diplôme.
- Art. D 337-63 : La décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres ou diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses d'épreuves ou d'unités dont il bénéficie au titre de l'article D. 337-71 ou au titre de la validation des acquis de l'expérience.

BMA \ Sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, peuvent également
Art. D 337-128 être admis en formation, sous statut scolaire, les candidats qui ne relèvent pas du sixième alinéa de l'article D. 337-127.
« Pour ces candidats, l'admission en formation relève d'une décision de positionnement prononcée par le recteur. Cette
décision peut avoir pour effet de réduire ou d'allonger la durée du cycle fixée à l'article D. 337-129.
« La décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger, les titres ou diplômes français ou
étrangers possédés, les compétences professionnelles que les candidats peuvent faire valoir ainsi que les dispenses d'unités
dont ils bénéficient.

BTS :

- Art. D 643-7 : Les candidats, qui ont suivi un premier cycle de l'enseignement supérieur ou des classes préparatoires aux grandes écoles,
peuvent, en fonction de leurs acquis et du brevet de technicien supérieur préparé, accéder à des formations aménagées.
L'accès des candidats à ces formations est décidé par le recteur de région académique après examen de leur dossier et avis de
l'équipe pédagogique de l'établissement.
Cette décision ne peut avoir pour effet de ramener la durée de la formation à moins d'une année scolaire.
- Art. D 643-10 : Pour les candidats autres que ceux qui préparent le brevet de technicien supérieur dans le cadre de la formation professionnelle
continue ou de la validation des acquis de l'expérience, la durée de formation requise peut être réduite par une décision de
positionnement, dès lors qu'ils justifient d'études ou d'activités professionnelles ou de dispenses d'épreuves ou d'unités
constitutives du diplôme.
La décision de positionnement fixe, lors de l'inscription à la formation, la durée de formation requise. Elle est prononcée par le
recteur de région académique, à la demande du candidat, après son admission dans un établissement et selon des modalités
fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
Elle est prise au titre du brevet de technicien supérieur que le candidat souhaite préparer et vaut jusqu'à l'obtention de ce
diplôme.
- Art. D 643-11 : La décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres ou
diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir ainsi que les dispenses
d'épreuves ou d'unités dont il bénéficie au titre de l'article [D. 643-17](#) ou au titre de la validation des acquis de l'expérience.
La durée des stages peut être réduite pour les candidats préparant le brevet de technicien supérieur dans le cadre de la
- Art. D 643-12 : formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions fixées par le règlement
particulier du diplôme.

Focus sur la mise en œuvre du certificat d'aptitude professionnelle en 1, 2 ou 3 ans

NOR : MENE1937738C

Circulaire n° 2020-002 du 15-1-2020 - MENJ - DGESCO A2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux chefs de division des examens et concours ; aux
délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux délégués académiques à l'enseignement technique ; aux délégués
académiques à la formation continue ; aux proviseurs ; aux personnels enseignants ; aux candidats à l'examen du CAP.

Références : articles D. 337-6 et D. 337-9 du Code de l'éducation ; arrêtés du 21-11-2018, du 19-4-2019 et du 22-7-2019

Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) est préparé en deux ans par les élèves ayant validé l'ensemble de leur scolarité au collège. Par
dérogation, il peut être préparé en un ou trois ans en fonction des profils et des besoins particuliers des élèves. Les parcours d'un an et de trois
ans sont des parcours adaptés qui résultent obligatoirement d'une décision de positionnement prise par le recteur ou par le directeur académique
des services de l'Éducation nationale (Dasen) par délégation du recteur, ou par le vice-recteur dans les collectivités d'outre-mer, sur proposition de
l'équipe pédagogique et après dialogue avec l'élève ou sa famille (s'il est mineur).

Les règles ci-après concernent les seuls élèves sous statut scolaire des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.

I. Principe : préparation du CAP en deux ans

Le diplôme du CAP se prépare en deux ans en application des dispositions de l'article D. 337-6 du Code de l'éducation.

La grille horaire du CAP, conformément à l'arrêté du 21 novembre 2018 référencé ci-dessus, prévoit une répartition du volume horaire et des
semaines de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) entre la première et la seconde année. La durée totale des PFMP est de douze,
treize ou quatorze semaines en fonction de la spécialité préparée, conformément aux arrêtés du 19 avril 2019 et du 22 juillet 2019 précités, et
pour les spécialités de CAP qui seront créées postérieurement, en fonction de la durée fixée par l'arrêté de création de la spécialité.

Cette durée de préparation en deux ans permet d'acquérir les compétences en enseignement général et en enseignement professionnel et
d'effectuer la totalité de la période de formation en milieu professionnel.

L'inscription à l'examen est effectuée au cours de la deuxième année de formation, pour l'ensemble des épreuves de la spécialité présentée.

La délibération du jury se tient à l'issue de la deuxième année de formation.

Dès lors qu'il ne s'agit pas d'une préparation en deux ans, la préparation relève de projets pédagogiques qui font l'objet de dialogue avec les
rectorats.

II. Possibilité d'une réduction à un an de la durée de formation après décision de positionnement

L'article D. 337-6 du Code de l'éducation prévoit des possibilités de dérogation au principe de préparation du CAP en deux ans.

La durée de formation peut être réduite à un an, à la demande du candidat, notamment s'il possède un diplôme français au moins de même
niveau ou d'un titre européen d'un niveau supérieur, et s'il peut faire valoir des compétences en lien avec la spécialité de CAP ciblée ou bénéficier
réglementairement de dispenses d'épreuves.

Dans la majorité des cas, il s'agit de :

- jeunes issus de première ou terminale professionnelle, technologique ou générale motivés pour obtenir un CAP ;
- jeunes déjà titulaires d'un diplôme (au minimum de niveau 3) et dispensés, à ce titre, des épreuves d'enseignement général du CAP ;

- jeunes sortis du système scolaire sans qualification en retour en formation.

Les jeunes très motivés, avec un projet professionnel solide et un niveau scolaire soutenu peuvent également bénéficier de cette durée de formation réduite.

Dans tous les cas, un positionnement pédagogique doit être réalisé. Il vient expliquer la proposition de réduction de la durée de formation qui sera confirmée par décision du recteur, formulée au plus tard à la date d'inscription aux examens.

Le nombre minimal de semaines de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) est de cinq semaines.

L'inscription à l'examen est effectuée pour l'ensemble des épreuves de la spécialité présentée au cours de la première année de formation (possibilité d'obtention de dispenses).

La délibération du jury se tient à l'issue de la première année de formation.

III. Possibilité d'allongement d'un an de la durée de formation après décision de positionnement

Pour tenir compte des besoins particuliers de l'élève, la durée de la formation peut être allongée d'une année, portant le cycle de formation à trois ans, conformément à l'article D. 337-6 du Code de l'éducation.

Le recteur prend alors une décision de positionnement, après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement.

Cet allongement du parcours de formation ouvre alors la possibilité de présenter des unités en deuxième et en troisième années. L'article D. 337-9 du Code de l'éducation prévoit en effet que le recteur puisse accorder une dérogation individuelle à l'obligation qu'ont les candidats sous statut scolaire de présenter l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session.

A. L'accès au parcours en 3 ans

L'accès au parcours en trois ans est validé par le recteur ou le DASEN par délégation du recteur, ou par le vice-recteur dans les collectivités d'outre-mer, sur proposition de l'équipe pédagogique et après dialogue avec l'élève ou sa famille (s'il est mineur). Il repose sur un projet pédagogique relevant de la décision du chef d'établissement, transmis au recteur ou au vice-recteur. Le recteur peut décider d'une éventuelle allocation de moyens.

L'acquisition progressive de certaines unités vise à favoriser la persévérance de l'élève. La date d'admission au parcours en trois ans ne se confond pas avec un palier d'orientation.

Il ne s'agit pas davantage d'un doublement de la deuxième année du parcours de formation. Ce parcours correspond à une organisation pédagogique adaptée permettant une progression régulière de l'élève en vue de l'obtention du CAP en fin de troisième année de préparation. La décision de positionnement allongeant le parcours de formation intervient après avis de l'équipe pédagogique rendu au dernier conseil de classe de fin de première année de formation.

B. L'inscription à l'examen

1. Parcours de formation et choix des épreuves

Le déploiement de la formation entre la deuxième et la troisième année en vue de l'obtention de chaque unité de la spécialité du CAP préparé est arrêté, au cas par cas, par l'équipe pédagogique, après entretien avec l'élève ou sa famille (s'il est mineur).

Il en va de même pour la répartition de la durée de PFMP ou en entreprise : elle peut être réalisée dans sa totalité en fin de deuxième année ou répartie sur les trois années de formation.

Par ailleurs, le parcours en trois ans offre la possibilité de proposer des périodes supplémentaires de formation en milieu professionnel permettant à l'élève d'augmenter les opportunités d'acquérir des compétences professionnelles et de s'appropriier les codes régissant le monde du travail. Le déploiement de la formation en deux ou trois années ou le redéploiement entre la deuxième et troisième année est définitivement arrêté à l'issue du premier conseil de classe de la deuxième année de formation.

L'élève s'engage à suivre la formation répartie entre la deuxième et la troisième année et à s'inscrire à l'examen en fonction du parcours adapté arrêté au plus tard par le premier conseil de classe de seconde année de formation.

L'inscription à l'examen est effectuée en deux temps : pour une partie des épreuves au cours de la deuxième année de préparation au diplôme et pour l'autre partie au cours de la troisième année de formation (sauf en cas d'une présentation de toutes les épreuves en troisième année, voir le point 3).

2. Répartition des unités entre la deuxième et la troisième année

Au moment où l'élève s'inscrit à l'examen, soit en deuxième année, la répartition des épreuves entre la deuxième et la troisième année de formation doit tenir compte de l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel proposée par l'équipe pédagogique.

Les candidats qui relèvent d'un parcours adapté en trois ans ont la possibilité de modifier leur inscription à l'issue du premier conseil de classe de la seconde année de préparation du diplôme. Ils doivent préciser les épreuves qu'ils envisagent de présenter en fin de deuxième année de formation et celles en fin de troisième année, tenant compte du dispositif pédagogique spécifique mis en place.

Aucune réversibilité du choix des épreuves entre la deuxième et la troisième année n'est possible après décision du premier conseil de classe de deuxième année de formation.

3. Possibilité de présenter l'ensemble des unités en troisième année

Suivant le parcours adapté arrêté par le premier conseil de classe de deuxième année de formation, l'élève peut continuer à suivre son parcours en trois ans et présenter la totalité des épreuves au cours de la troisième année.

L'inscription à l'examen est alors effectuée uniquement au cours de la troisième année.

4. Autorisation d'inscription et vérification des dossiers de confirmation par le chef d'établissement

Le chef d'établissement ou le responsable de formation procède à l'inscription du candidat aux épreuves auxquelles celui-ci aura été préparé.

En troisième année, le chef d'établissement ou le responsable de formation vérifie que l'ensemble des épreuves sont présentées par le candidat, notamment celles qui n'ont pas été évaluées au cours de la deuxième année.

C. Décision finale du jury

La délibération du jury se tient à l'issue de la troisième année de formation lorsque l'ensemble des épreuves ont été présentées. Le diplôme ne peut être délivré en l'absence de décision finale du jury de délibération.

Annexe n°2 : Focus sur les textes réglementaires consacrés au positionnement réglementaire en formation continue

- CAP \ Les autres candidats au certificat d'aptitude professionnelle peuvent choisir, au moment de l'inscription, de passer
Art. D337-10 \ l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session ou de les répartir sur plusieurs sessions. Ce choix est définitif.
\ Toutefois, les candidats mineurs au 31 décembre de l'année de l'examen et ayant préparé celui-ci dans le cadre de la
\ formation professionnelle continue ou par la voie de l'enseignement à distance ne peuvent choisir de répartir les épreuves
\ sur plusieurs sessions que s'ils justifient, au moment de leur demande, d'une inscription dans un établissement de formation
\ continue ou d'enseignement à distance.
- Baccalauréat
professionnel
- Art. D337-61 Hormis la période de formation en milieu professionnel, aucune durée de formation préparant au baccalauréat
professionnel n'est exigée pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie de la formation
professionnelle continue.
- Art. D337-65 La durée de la période de formation en milieu professionnel peut être réduite pour les candidats préparant le
baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue dans les conditions fixées par le
règlement particulier du diplôme.
- Art. D337-66 Aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats qui, en application de l'article R. 335-9, bénéficient
d'unités obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience et souhaitent se présenter à l'épreuve ou aux
épreuves correspondant à l'évaluation complémentaire prévue à cet article.
- MC
- Art. D337-144 Sur décision du recteur d'académie, prise après positionnement par l'équipe pédagogique de l'établissement de formation,
peuvent également être admises à préparer la mention complémentaire par la voie de la formation professionnelle continue
définie au livre III de la sixième partie du code du travail les personnes ne possédant pas les diplômes et titres exigés par chaque
arrêté de spécialité mentionné à l'article D. 337-143 ni les autres diplômes ou titres mentionnés au premier alinéa du présent
article.
- Brevet \ Les candidats préparant le brevet professionnel par la voie de la formation professionnelle continue n'ont pas à justifier d'une
professionnel \ durée minimum de formation.
Art. D337-101 \
- BMA \ Hormis la période de formation en milieu professionnel, aucune durée minimum de formation n'est exigée des candidats
D337-130 \ préparant le brevet des métiers d'art par la voie de la formation professionnelle continue.
- BTS \ A l'exception des périodes de stage, dont la durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article D. 643-12, aucune
Art. D643-9 \ durée de formation n'est exigée pour les candidats préparant le brevet de technicien supérieur dans le cadre de la formation
professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience.
- Art. D643-10 \ Pour les candidats autres que ceux qui préparent le brevet de technicien supérieur dans le cadre de la formation professionnelle
continue ou de la validation des acquis de l'expérience, la durée de formation requise peut être réduite par une décision de
positionnement, dès lors qu'ils justifient d'études ou d'activités professionnelles ou de dispenses d'épreuves ou d'unités
constitutives du diplôme.
\ La décision de positionnement fixe, lors de l'inscription à la formation, la durée de formation requise. Elle est prononcée par le
\ recteur de région académique, à la demande du candidat, après son admission dans un établissement et selon des modalités
\ fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elle est prise au titre du brevet de technicien supérieur que le
\ candidat souhaite préparer et vaut jusqu'à l'obtention de ce diplôme.

Annexe n°3 : Focus sur les textes réglementaires consacrés au positionnement pédagogique en apprentissage

Code du travail L6222-7-1	Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage peut être inférieure ou supérieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, compte tenu du niveau initial de compétences de l'apprenti ou des compétences acquises, le cas échéant, lors d'une mobilité à l'étranger, telle que prévue à l'article L. 6222-42 , lors d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, lors d'un service civique défini au II de l'article L. 120-1 du code du service national , lors d'un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ou lors d'un engagement comme sapeur-pompier volontaire en application de l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure . Cette durée est alors fixée par une convention tripartite signée par le centre de formation, l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, annexée au contrat d'apprentissage.
Code de l'éducation Arrêté du 14 septembre 2020	La convention tripartite spécifie très clairement dans son objet : « <i>Le CFA a procédé à une évaluation des compétences de l'apprenti conduisant à une réduction ou un allongement de la durée de formation. La durée initiale du cycle de formation pour l'obtention du diplôme ou titre professionnel visé dans le contrat d'apprentissage est de ... heures. Le CFA s'est assuré auprès du certificateur que cet aménagement de la durée de formation est compatible avec l'inscription à l'examen final du diplôme ou titre professionnel visé</i> ». Dans cette convention, le CFA indique le nombre d'heures / mois correspondant à une réduction ou un allongement de la durée de formation, et précise les motifs ayant conduit à cette décision en détaillant les outils pédagogiques utilisés (test de positionnement, diplômes ayant permis une réduction de durée, expérience professionnelle retenue, ...). Modèle de convention tripartite accessible en cliquant ici .
Décret 2020-372 du 30 mars 2020 Art. L. 6222-11 Art. L6222-12-1 Art. L6222-37 Art. L6222-40 Art. R6222-23-1	« Cette convention n'est pas requise dans les cas suivants : - <i>la prolongation d'un contrat d'apprentissage en cas d'échec à l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé</i> <i>En cas d'échec à l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus</i> : 1° <i>Soit par prorogation du contrat initial ou de la période d'apprentissage ;</i> 2° <i>Soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur dans des conditions fixées par décret (en attente).</i> - <i>lorsque l'apprenti a débuté un cycle de formation en apprentissage sans avoir signé un contrat d'apprentissage,</i> - <i>lorsque la durée du contrat est aménagée pour une personne handicapée,</i> - <i>lorsque la durée du contrat est aménagée pour un sportif de haut niveau,</i> Pour les personnes en situation de handicap et les sportifs de haut niveau, la durée du contrat peut être portée à 4 ans. - <i>lorsqu'un nouveau contrat d'apprentissage est conclu pour achever un cycle de formation commencé avec un premier contrat d'apprentissage. Dans ce cas, il peut être dérogé à la durée minimale du contrat d'apprentissage et à la durée minimale de formation en CFA ».</i>
Art. L6222-7-1 Art. R6222-9 Art. R6222-10 Art. R6222-23-1 Art. R6222-6 Art. R6222-6 Art. R6222-8	« La convention tripartite de réduction ou d'allongement qui fixe la durée de formation est prévue dans les cas suivants : - <i>si la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est inférieure ou supérieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, compte tenu du niveau initial de compétences de l'apprenti ou des compétences acquises, le cas échéant, lors d'une mobilité à l'étranger, lors d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle, lors d'un service civique, lors d'un volontariat militaire ou lors d'un engagement comme sapeur-pompier volontaire. Cette durée est alors fixée par une convention tripartite signée par le centre de formation, l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, annexée au contrat d'apprentissage. Cette possibilité est prévue au troisième alinéa de l'article L6222-7-1 du Code du travail.</i> - <i>pour allonger la durée du contrat ou de la période d'apprentissage en cas de suspension de celui-ci ou de celle-ci pour une raison indépendante de la volonté de l'apprenti. La durée du contrat ou de la période d'apprentissage est alors prolongée jusqu'à l'expiration du cycle de formation suivant. Cette possibilité est prévue au troisième alinéa de l'article R6222-10 du Code du travail.</i> « <i>Dans le cadre d'un centre de formation d'apprentis interne à l'entreprise, la convention est signée par l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal</i> ». « <i>La convention ne peut pas conduire à une durée du contrat ou de la période d'apprentissage inférieure à six mois ou supérieure à trois ans</i> ». La convention tripartite de réduction ou d'allongement de la durée du contrat est conclue sans préjudice du respect des obligations fixées par l'organisme certificateur pour l'inscription au diplôme ou titre à finalité professionnelle mentionné dans le contrat d'apprentissage. En pratique, cela signifie que la convention est sans incidence sur l'application des obligations fixées par l'organisme certificateur.